



**RÉGION ACADÉMIQUE  
LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des personnels enseignants  
du premier degré**

Saint-Denis, le 23 février 2024

**Enseignement privé**

DPEP 2

Affaire suivie par :

Germaine BONMALAIS

Tél : 02 62 48 12 24

Mél : germaine.bonmalais@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Le recteur

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
du premier degré de l'enseignement privé sous  
contrat d'association  
Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
de l'enseignement privé

***Pour information :***

*Monsieur le directeur de l'université catholique de  
l'ouest – La Réunion*

*Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement  
catholique*

*Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du  
premier degré de l'enseignement privé sous contrat  
simple*

**Circulaire n° 14**

**Objet : Procédure de nomination des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés –  
Rentrée scolaire 2024-2025.**

**Références :**

- Article R 914-75 à R 914-77 du code de l'éducation
- Circulaire ministérielle n°2005-2602 du 28 novembre 2005 complétée par la circulaire n°2007-078 du 29 mars 2007 ;
- Note de service n° DAF – D2024-0001720 du 16 février 2024 relative au mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé ;
- arrêté du 25 octobre 2022 relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Circulaire du 6 février 2023 relative au changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.

**Pièces jointes :**

- annexe 1 : enseignants dont le service est réduit ou supprimé
- annexe 2 : services vacants ou susceptibles de l'être
- annexe 3 : déclaration d'intention de cessation de fonctions
- annexe 4 : dossier de candidature et coordonnées des établissements
- annexe 5 : demande au titre d'un handicap ou d'une situation médicale

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles relatives au mouvement des maîtres exerçant dans les établissements pour la rentrée scolaire 2024/2025.

La procédure fixée par les textes cités en référence est reconduite selon les modalités suivantes :

## **I – RECENSEMENT DES SERVICES :**

La première étape des opérations du mouvement consiste à établir la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé et à recenser les services vacants ou susceptibles d'être vacants.

### **1) Services réduits ou supprimés :**

Si votre établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement des classes sous contrat, vous m'adresserez la liste des maîtres contractuels à titre définitif pour lesquels vous proposez de réduire ou de supprimer le service.

L'imprimé **annexe 1** complété, devra être retourné au rectorat **au plus tard le 20 mars 2024**.

Cette liste sera établie soit sur la base du volontariat ou à défaut en prenant en compte le critère de l'ancienneté.

Pour le calcul de l'ancienneté, sera prise en compte la durée des services accomplis dans les établissements publics et privés sous contrat.

Les services à temps partiel de droit, à temps partiel autorisés ou à temps incomplet, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

Ces mesures d'ajustement devront porter obligatoirement dans l'ordre de priorité suivant sur :

- a) les services occupés par les maîtres délégués auxiliaires
- b) les services libérés par des maîtres en stage.
- c) les services occupés par les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Pour rappel, la manière de servir des maîtres ne peut être un critère retenu pour une réduction ou une suppression de service.

### **1) Services vacants ou susceptibles de l'être :**

Tous les services vacants doivent être publiés.

Par conséquent, il appartient au chef d'établissement d'adresser à mes services **avant le 20 mars 2024** (imprimé **annexe 2**), l'ensemble des services vacants ou susceptibles de l'être dans son établissement.

Les services **vacants** correspondent :

- aux services nouvellement créés ;
- aux services occupés par des suppléants hors remplacements ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ;
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, à une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé ;

Les services **susceptibles d'être vacants** correspondent :

- aux postes ou fractions de postes occupés **par les maîtres participant au mouvement** ;
- aux services pouvant devenir vacants consécutivement à une intention de départ à la retraite ;
- aux services pouvant devenir vacants consécutivement à une réponse favorable de l'administration à une demande de changement d'échelle de rémunération.

Les services susceptibles d'être vacants doivent être déclarés à **une quotité horaire totale**, sous réserve d'une nouvelle répartition du service indiquée par le chef d'établissement au moment de la déclaration de la vacance du service.

**Il ne pourra pas être fait droit à une éventuelle demande de mutation si le service concerné n'a pas été déclaré susceptible d'être vacant.**

Les maîtres qui désirent quitter l'académie de la Réunion en participant à la mobilité inter-départementale **en informeront obligatoirement le rectorat** en adressant la copie de leur demande de mutation avant le **20 mars 2024**.

Les maîtres qui souhaitent cesser leurs fonctions à la rentrée 2024 devront en informer le directeur et transmettre l'imprimé **annexe 3** au rectorat **avant le 20 mars 2024**.

Par ailleurs, aucun maître contractuel ou délégué auxiliaire (suppléant) ne pourra être nommé si le service n'a pas été déclaré vacant, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services.

### **1) Publication des services :**

La liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants sera publiée par le Rectorat le **28 mars 2024** et transmise par I-PROFESSIONNEL.

Elle pourra également être consultée sur le site de l'académie : [www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr) dans la rubrique des personnels du premier degré de l'enseignement privé.

## **II – LES MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT :**

### **1) Recueil des candidatures :**

- a) Candidature OBLIGATOIRE pour les lauréats des concours externe et interne 2023 ou bénéficiant d'une mesure de résorption de l'emploi précaire (CDI) :

Les maîtres appartenant à cette catégorie **doivent participer au mouvement ; leur nomination sera prononcée sous réserve de la validation de leur période probatoire.** Ils devront adresser au Rectorat – DPEP2 – leur candidature **avant le 25 avril 2024** à l'aide de l'**annexe 4** accompagnée des pièces demandées.

Les maîtres qui ne se porteraient pas candidats au mouvement seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission aux concours ou de leur contrat à durée indéterminée.

- b) Candidature facultative pour les maîtres contractuels :

Les maîtres désireux de demander une mutation ou un service complémentaire devront adresser au Rectorat – DPEP2 – leur candidature **avant le 25 avril 2024** à l'aide de l'**annexe 4** accompagnée des pièces demandées.

Les maîtres peuvent se porter candidats sur un ou plusieurs établissements précis.

Il leur appartient d'informer le chef d'établissement de leur candidature dans son établissement par tous moyens jugés opportuns (courrier, mail, ...).

**Ils fourniront au Rectorat, une preuve de cette information du chef d'établissement.**

Les maîtres d'un autre département qui souhaitent enseigner dans le département de la Réunion doivent candidater à l'aide de l'**annexe 4** accompagnée de toutes les pièces justifiant la nature de leur demande et adresser ce dossier de candidature au Rectorat – DPEP **avant le 25 avril 2024.**

**J'attire votre attention sur le fait que les maîtres d'un autre département doivent formuler une demande auprès de leur diocèse d'origine dans le respect du calendrier publié par celui-ci.**

**Pour les demandes de mutation dans les écoles hors réseau catholique, les maîtres sont invités à se rapprocher des écoles afin de connaître leurs démarches.**

**Les demandes non adressées au Rectorat ne seront pas prises en compte pour l'obtention d'un poste dans une école sous contrat d'association.**

**De plus, les vœux effectués par les enseignements et transmis à la DDEC et au RECTORAT doivent être les mêmes et dans le même ordre. Dans le cas contraire, ne seront pris en compte que les vœux et l'ordre envoyés au RECTORAT.**

Les enseignants qui sollicitent une mutation ou une intégration dans le département au titre d'**un handicap ou d'une situation médicale**, devront renseigner l'**annexe 5**, en joignant également, tous documents justifiant leur situation et les retourner au rectorat DPEP avec leur dossier de candidature, **avant le 25 avril 2024**

**TOUTE CANDIDATURE ADRESSÉE AU RECTORAT HORS DÉLAI (cachet de la poste faisant foi) NE SERA PAS PRISE EN COMPTE POUR LA CAMPAGNE 2023/2024.**

## 2) Avis des chefs d'établissement :

Les candidatures réceptionnées dans mes services seront adressées aux chefs d'établissement pour avis à compter du **25 avril 2024**. Ceux-ci devront être retournés à mes services **au plus tard le 3 mai 2024**.

## 3) Annulation de candidature au mouvement 2024-2025

Les maîtres qui ne souhaitent plus participer au mouvement 2024-2025 qui auront transmis leur dossier, auront la possibilité de demander l'annulation de leur demande **avant le 3 mai 2024** par courrier à la DPEP 2 ou par mail à [dpep.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpep.secretariat@ac-reunion.fr). Au-delà de cette date, la participation au mouvement est irréversible, sauf situation grave et imprévisible.

## III –PROCEDURE DE NOMINATION DES MAITRES :

### 1) Examen des candidatures par la CCMD :

L'examen des candidatures par la CCMD sera effectué dans l'ordre de priorité fixé par l'article R 914-77 du code de l'éducation et décrit ci-après :

- a) Les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, des maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions dans leur département d'origine à la suite d'une disponibilité ainsi que des maîtres à temps incomplet qui souhaitent retrouver un service à temps complet,
- b) Les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation, qui demandent à reprendre leurs fonctions dans un département différent de leur département d'origine à la suite d'une disponibilité, ou ayant reçu une réponse favorable de l'administration à une demande de changement d'échelle de rémunération,
- c) Les candidatures des maîtres lauréats d'un concours externe qui ont validé leur année de stage,
- d) Les candidatures des lauréats d'un concours interne qui ont validé leur année de stage,
- e) Les candidatures des lauréats des examens professionnalisés réservés qui ont validé leur année de stage.

Une attention particulière sera portée à la demande de mutation des maîtres justifiant d'une priorité médicale attestée par le médecin conseiller technique du recteur (remplir **l'annexe 5** et la joindre au dossier de candidature).

Les lauréats des concours de la session 2024, seront affectés sur un support de stage après avis de la CCMD au mois de juillet 2024.

### 2) Envoi des candidatures aux chefs d'établissement

Après la tenue de la CCMD, les candidatures retenues pour chaque établissement seront transmises aux chefs d'établissement, classées par ordre de priorité.

Les chefs d'établissement disposeront d'un délai de 15 jours pour me faire connaître leur avis sur ces candidatures.

Si, dans ce délai, un candidat mentionné dans la liste transmise est choisi, en dérogeant à l'ordre de classement, le chef d'établissement devra en expliciter les raisons par écrit.

**L'absence de réponse** des chefs d'établissements est considérée comme **un avis favorable implicite**.

– La **décision de refus** d'une candidature doit être **motivée**.

**Précision : si ce refus n'est pas légitime, aucun maître ne pourra être nommé sur ce poste.**

### **3) Nomination des maîtres**

Les maîtres seront nommés dans les écoles dans lesquelles le chef d'établissement aura formulé un avis favorable à leur candidature.

Les enseignants ne peuvent refuser de rejoindre un service auquel ils auront postulé et pour lequel leur candidature a été retenue, sauf motif légitime (conjoint ou enfant malade, situation familiale ou sociale particulière...).

Dans le cas contraire, les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants titulaires et stagiaires de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en position d'absence régulière.

**Le recteur**

**Pour le recteur de région académique  
recteur d'académie et par délégation  
l'adjointe au secrétaire général  
de région académique  
secrétaire général d'académie  
directrice des ressources humaines**

**SIGNE**

**Maryvonne CLEMENT**

<b>Copie :</b> - DDEC - SPELC - FEP/CFDT - SNEC - CFTC
--